



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 88/17

Le 1er août 1988

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants:

Le délai imparti aux Etats-Unis d'Amérique pour le dépôt d'un contre-mémoire portant sur la question des formes et du montant de la réparation due au Nicaragua, suite à l'arrêt de la Cour en date du 27 juin 1986 en l'affaire susmentionnée, a expiré le 29 juillet 1988 sans qu'aucune communication du Gouvernement des Etats-Unis n'ait été reçue. Le Nicaragua a déposé son mémoire le 29 mars 1988.

La Cour réserve la suite de la procédure. Toute autre information en cette affaire fera l'objet d'un communiqué de presse.

On trouvera ci-après les détails de la procédure en cours.

Dans une ordonnance du 18 novembre 1987, la Cour se réfère à l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 et par lequel elle a dit (notamment) que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de réparer tout préjudice causé à celle-ci par certaines violations d'obligations imposées par le droit international coutumier et le droit conventionnel, commises par les Etats-Unis d'Amérique. Dans cet arrêt, la Cour a décidé que les formes et le montant de la réparation seraient réglés par elle au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et elle a réservé à cet effet la suite de la procédure.

Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion d'exposer ses vues, la Cour a fixé les dates indiquées ci-dessus pour la procédure écrite sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'espèce et a réservé la suite de la procédure.

Par lettre du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend et que la requête du Nicaragua était irrecevable.